

Règlement 2026 de la plongée sous-marine dans les cœurs marins du Parc national de Port-Cros

Dans un souci partagé d'assurer la pérennité d'un milieu naturel, culturel et paysager d'exception et d'une activité de plongée de découverte, de reconnaissance et de contribution à la gestion patrimoniale des fonds marins, le Parc national de Port-Cros, d'une part, les plongeurs individuels, les structures de plongée et les fournisseurs de supports de plongée signataires, d'autre part, ont convenu des dispositions suivantes :

Article 1 : La plongée en scaphandre autonome est interdite dans les eaux des cœurs marins du Parc national de Port-Cros, sauf autorisation délivrée par le Directeur du Parc national de Port-Cros. Les cœurs marins sont composés des eaux situées jusqu'à 600 m autour des îles et des îlots de Port-Cros et Porquerolles.

Article 2 : L'autorisation, annuelle, est conditionnée à la signature en ligne du présent règlement par le demandeur et à la transmission de l'état récapitulatif des plongées de l'année précédente depuis le site CAPEL (<http://capel.portcros-parcnational.fr/>) avant le 31 décembre de l'année précédente.

Article 3 : Cette autorisation peut être délivrée aux plongeurs individuels, aux structures de plongée (associations, clubs sportifs, entreprises commerciales en nom propre ou sous forme sociale), aux fournisseurs de supports de plongée (associations, entreprises commerciales en nom propre ou sous forme sociale).

Article 4 : Le présent règlement impose à tout plongeur, individuel ou encadré, évoluant dans les eaux des cœurs marins du Parc :

1. **l'absence de tout contact physique avec le substrat (parois, fonds) ou les espèces, notamment lors de prises de vue (photo ou vidéo).**
2. **l'absence de tout prélèvement ou destruction d'espèces.**
3. **l'absence de toute action de perturbation** notamment par l'usage excessif (trop soutenu ou répété) d'éclairages sous-marins.
4. **l'absence de tout nourrissage ou d'usage de tout procédé attractif pour des animaux.**
5. **l'usage d'un gilet stabilisateur** pour éviter les palmages impactant la faune et la flore.
6. **l'absence de l'usage de scooter sous-marin et l'usage de tout engin sous-marin motorisé autonome (type drone, ROV, ...).** Les aides au palmage restent autorisées pour les plongeurs en situation de handicap, à condition de signaler au préalable leur utilisation par un appel au secteur concerné (Port-Cros : 04 94 01 40 70 ou en cas d'urgence : 06 30 50 46 52. Porquerolles : 04 94 58 07 24 ou en cas d'urgence 06 31 87 94 01).
7. **l'absence de tout rejet polluant.**
8. **l'absence de toute production inappropriée de bruits en cœur de Parc national** (exemple : utilisation de la corne de brume pour la mise à l'eau et le rappel des plongeurs, toute utilisation de compresseur non insonorisé...).
9. pour les structures et les supports de plongée **l'information et la sensibilisation des moniteurs, et des plongeurs sur la grande sensibilité des milieux sous-marins** et sur l'existence du présent règlement.
10. **le respect des autres usagers de la mer**, plongeurs ou non, en adoptant une attitude cordiale et apaisante.

Article 5 : Le nombre de plongeurs est limité sur chaque site à quarante plongeurs maximum pouvant être simultanément en action de plongée. Afin d'éviter le croisement des palanquées, les signataires doivent effectuer la mise à l'eau des plongeurs en respectant l'ordre d'arrivée sur le site et en s'imposant un intervalle de 15 minutes avec le dernier groupe immergé.

Article 6 : Les baptêmes et plongées d'enseignement sont interdits en toute circonstance sur le tombant Est et sur les bouées de la calanque sombre et de la calanque Sud de la Gabinière. Seules les structures professionnelles signataires du règlement et affichant le logo partenaire sont autorisées à effectuer des baptêmes et plongées d'enseignement sur la Gabinière Ouest, la pointe du Vaisseau et la pointe de la Croix.

Article 7 : Pour toute plongée de nuit, c'est à dire entre le coucher et le lever du soleil définis par référence à l'heure légale, il est impératif de prévenir le secteur concerné avant 19 heures (Port-Cros : 04 94 01 40 70 ou en cas d'urgence : 06 30 50 46 52. Porquerolles : 04 94 58 07 24 ou en cas d'urgence 06 31 87 94 01). Autour de l'île de Port-Cros, la plongée de nuit est uniquement autorisée dans le périmètre nord situé entre la pointe du Cognet et la pointe de Port-Man.

Autour de l'île de Porquerolles, la plongée de nuit est interdite, excepté :

- dans la zone C : zone située sur une partie de la côte nord (Cap des Mèdes), dans la bande des 600 mètres à partir du rivage, et délimitée au Sud par la latitude 43°01.6008'N ;
- sur l'épave du Cimenter (43°00.4550'N - 006°09.6390'E).

Le nombre de plongeurs simultanément en action de plongée de nuit est limité à 20 par site. L'amarrage de nuit sur les sites de plongée est interdit hors de ces dispositions. Une tolérance est toutefois accordée aux pêcheurs professionnels sur le site des Dalles pour un usage limité aux besoins de repos de l'équipage.

Article 8 : Les navires supports de plongée (professionnels ou individuels) sont prioritaires pour l'usage des dispositifs d'amarrage installés sur les sites de plongée sous réserve: de limiter cet usage au temps strictement nécessaire à la plongée, d'arborer un pavillon Alpha, d'utiliser une amarre d'au moins 3 mètres et d'équiper au moins un de ses flancs de défenses permettant l'accostage et l'amarrage des autres navires de plongée. **L'amarrage simultané de plus de 3 navires est interdit. L'amarrage des navires de plus de 15 mètres est interdit**, sauf autorisation délivrée par le Directeur sur le principe d'antériorité. La baignade et la randonnée en masque et tuba, avec ou sans palme, ne sont pas assimilées à la plongée en scaphandre autonome et ne peuvent se prévaloir d'une quelconque priorité.

Sur les sites de plongée suivants: **la Gabinière, la Croix, le Vaisseau, la Galère et la Pointe de Montrémian**, en raison de la fréquentation très intense, **la présence d'une personne à bord apte à manœuvrer le navire est obligatoire de 9:00 à 17:00.**

-durant les week-ends et les ponts des 1er et 8 mai, de l'Ascension, de Pentecôte;

-du 1er juillet au 31 août.

En dehors de ces horaires ainsi que sur les autres sites du Parc, cette présence est fortement recommandée, toutefois en son absence en surface, un affichage visible doit indiquer le nombre de personnes à l'eau et l'heure prévue de sortie. Les spécifications techniques des bouées ne garantissent pas un amarrage sécurisé au-delà de 7 Beaufort. En toutes circonstances, la bouée doit rester au contact de l'eau. Les navires disposant d'une cabine ou d'un habitacle doivent équiper leurs amarres d'un système type diabololo (cône renversé) afin de prévenir la ré-infestation des îlots de Port-Cros (Bagaud et Gabinière) par les rats.

Article 9 : Avant de plonger dans les cœurs marins du Parc national de Port-Cros, les plongeurs ont l'obligation de signer le présent règlement en ligne depuis le site CAPEL (<http://capel.portcros-parcnational.fr/>) et d'apposer sur leur navire, de manière visible, l'autocollant valide pour l'année civile en cours à récupérer en maison de Parc.

Article 10 : Les signataires s'engagent à signaler au Parc national, notamment par mail : contact.capel@portcros-parcnational.fr, ou par téléphone (Port-Cros : 04 94 01 40 70 ou en cas d'urgence : 06 30 50 46 52. Porquerolles : 04 94 58 07 24 ou en cas d'urgence 06 31 87 94 01), toutes observations ou anomalies observées sur les sites (filets abandonnés, proliférations ou diminutions des populations d'organismes marins, dysfonctionnements d'usages, infractions, etc.).

Article 11 : Les professionnels signataires ou leurs représentants, partenaires du Parc, s'engagent à rencontrer les responsables du Parc national annuellement pour évaluer l'application du présent règlement.

Article 12 : Le Parc national s'engage à diffuser les informations et supports pédagogiques dont il dispose et, à l'initiative des structures signataires, s'engage à soutenir la réalisation de documents d'information et de sensibilisation à la découverte du monde sous-marin dans les eaux du Parc national.

AUTORISATION - Année 2026

DE LA PLONGÉE SOUS-MARINE DANS LES EAUX DES CŒURS MARINS DU PARC NATIONAL DE PORT-CROS

Vu le décret n°2006-944 du 28 juillet 2006 relatif aux parcs nationaux et modifiant notamment le code de l'environnement,

Vu le décret n° 2009-449 du 22 avril 2009 modifié pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national de Port-Cros aux dispositions du Code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006,

Vu l'arrêté préfectoral n°173/2021 du 07 juillet 2021 réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 600 mètres autour des îles de Port-Cros, de Bagaud et de leurs îlots (commune de Hyères-Les-Palmiers),

Vu l'arrêté préfectoral n°173/2021 du 07 juillet 2021 réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 600 mètres autour de l'île de Porquerolles, de ses îlots et des sèches des Sarraniers et du Langoustier (commune de Hyères-Les-Palmiers),

Vu les conditions fixées par le Directeur du Parc national pour la pratique de la plongée sous-marine dans la bande maritime des 600 mètres bordant l'île de Port-Cros et des îlots de Bagaud, la Gabinière et le Rascas et celles inscrites dans le règlement correspondant,

Considérant qu'il convient de mettre en œuvre des mesures de protection et de conservation de la biodiversité et des habitats sous-marins dans les eaux du Parc national de Port-Cros.

Article 1 : La présente autorisation est délivrée à **titre individuel au signataire** du règlement relatif aux comportements à adopter en matière de plongée en scaphandre autonome dans la bande maritime de 600 m des cœurs marins (Port-Cros et Porquerolles) **pour l'année civile en cours**.

Article 2 : La délivrance de l'autorisation annuelle est conditionnée à la transmission de l'état récapitulatif des plongées de l'année précédente depuis le site CAPEL (<http://capel.portcros-parcnational.fr/>) avant le 31 décembre de l'année précédente.

Article 3 : Le fait pour un plongeur individuel d'avoir été verbalisé pour infraction à la réglementation applicable dans la bande maritime des 600 m des cœurs marins (Port-Cros et Porquerolles) peut entraîner le retrait immédiat de l'autorisation, sans préjudice des éventuelles poursuites pénales qui pourraient être engagées à son encontre.

Article 4 : Le fait pour un plongeur de plonger sans être signataire du règlement peut entraîner l'application de la sanction prévue par les textes et l'impossibilité de plonger à titre individuel durant l'année en cours dans les eaux des cœurs marins du Parc national de Port-Cros (Port-Cros et Porquerolles).

Article 5 : Toute infraction pourra entraîner le retrait immédiat de l'autorisation et l'interdiction d'exercer toute activité subaquatique dans les cœurs marins du Parc national de Port-Cros pour le reste de l'année en cours. Le retrait de l'autorisation est notifié par courrier postal en recommandé avec accusé de réception ainsi que par courriel suivi et est effectif à compter de 7 jours à partir de la notification.

Article 6 : En cas de retrait de l'autorisation, tel que stipulé à l'article 5 du présent règlement, le Directeur du Parc national de Port-Cros doit consulter la commission de discipline pour examiner l'opportunité de renouveler ou non l'autorisation pour l'année suivante. Cette commission est constituée:

- d'un représentant de la Direction du Parc national de Port-Cros;
- d'un représentant du service Connaissance pour la Gestion de la Biodiversité du Parc national de Port-Cros;
- d'un agent commissionné du Parc national de Port-Cros;
- de deux représentants des structures professionnelles de plongée;
- d'un représentant de la FFESSM;
- d'un représentant de l'organisme d'adhésion de la structure concernée.

Cette consultation peut s'effectuer par voie électronique, en visio-conférence ou en présentiel. Toute décision de la commission de discipline est notifiée par courrier postal en recommandé avec accusé de réception ainsi que par courriel suivi et est effective à compter de 7 jours à partir de la notification.

**Le plongeur,
le responsable de la structure de plongée, Bormes Plongée SARL (RONSMANS Mirko)
ou le fournisseur de support**

Adresse email bormesplongee@gmail.com

Signé numériquement le 20/01/2026, 10:35:48

Numéro d'autorisation 2026-31

